

«1.3.5.B.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.D.4.»

**5.** Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.C.1:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> le permis de catégorie «événements spéciaux».»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.4, du suivant:

«1.3.5.C.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.D.4.»

**7.** Ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.3.5.D.2.

**8.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.5.D.4 par le suivant:

«1.3.5.D.4 Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis est également tenue, pour ce même lieu ou ce même véhicule, d'être titulaire d'un permis d'établissement touristique de catégorie «restauration» prévu à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques, afin que les dates d'expiration de ces permis coïncident;

2<sup>o</sup> lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis, exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins.»

**9.** L'article 1.3.6.7. de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant:

«4<sup>o</sup> 20 \$ pour la première journée d'activité et 5 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux».»

**10.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.6.8. par le suivant:

«1.3.6.8. À compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, les droits exigibles prévus à la sous-section 1.3.6. sont indexés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Cette évolution est calculée à partir du ratio de l'indice pour la période mentionnée précédemment sur l'indice pour la période qui précède cette dernière. L'indice pour une période est la moyenne des indices mensuels publiés par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.»

**11.** L'article 1.3.6.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «en vertu» des mots «du paragraphe 1<sup>o</sup>».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 31 décembre 1996.

26057

Gouvernement du Québec

### Décret 958-96, 7 août 1996

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

#### Régime pédagogique

- Adultes
- Formation générale
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouverne-

ment établi, par règlement, un régime pédagogique particulier applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 732-94 du 18 mai 1994, le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation, conformément à l'article 458 de la loi et qu'un avis a été présenté au ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448)

**1.** Le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale, adopté par le décret 732-94 du 18 mai 1994, est modifié par l'insertion, à l'article 14, après le mot «seconde,» des mots «en mathématique, en sciences, en histoire du Québec et du Canada ou en sciences humaines».

**2.** L'article 29 de ce régime est modifié par le remplacement, au second alinéa, des mots «elle ou l'un» par les mots «elle et l'un».

**3.** L'article 37 de ce régime est remplacé par le suivant: «Une unité équivaut normalement à 25 heures de formation.»

**4.** L'article 47 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots «d'informatique» par les mots «de micro-informatique»;

2° par le remplacement, au dernier alinéa, des mots «pendant le» par le mot «du».

**5.** La version anglaise de l'article 47 de ce régime est modifiée:

1° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «6» par le nombre «4»;

2° par le remplacement, partout dans l'article, du mot «units» par le mot «credits».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26058

Gouvernement du Québec

## Décret 961-96, 7 août 1996

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec  
(L.R.Q., c. D-13.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Tableau de chasse à l'original

#### Chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original et le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.4.30 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones;